

ARR2020-037

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2020  
Reçu en préfecture le 09/07/2020  
Affiché le  
ID : 024-200040392-20200709-ARR2020037-AI



COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

**Vu** l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

**Vu** la décision 031-2019 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Chancelade du Grand Périgueux ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier certaines de ses attributions en application de article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du **1 JUIL. 2020**

## ***ARRETE***

**Article 1 :** A compter du 06 Juillet 2020, M. Mickael BARRY est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs Chancelade.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Mickael BARRY sera remplacée, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Edwige BRAZEILLES nommée mandataire suppléant.

**Article 3 :** Mme Magali COLINET, Mme Mathilde FABRY et Mme Marion SYMPHORIEN sont nommés mandataires.

**Article 4 :** Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

**Article 5 :** Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

**Article 6 :** M. Mickael BARRY ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

**Article 7 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

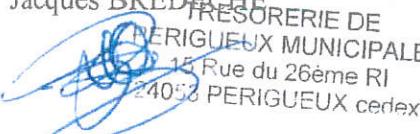
**Article 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **06 juil. 2020**

Le Président  
Jacques AUZOU



Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire  
Jacques BREDECHE  
  
TRESORERIE DE  
PERIGUEUX MUNICIPALE  
15 Rue du 26ème RI  
24058 PERIGUEUX cedex

Pour information, le mandataire suppléant  
Edwige BRAZELLES  


Pour information, le mandataire  
Mathilde FABRY  


Pour notification, le régisseur  
Mickael BARRY  


Pour information, le mandataire  
Magali COLINET  


Pour information, le mandataire  
Marion SYMPHORIEN  
